



Arrêt

**n° 136 682 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X,
agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2006.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant, qui comparait en personne, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2006, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 5 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 28 décembre 2006.

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du premier requérant, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par la seconde requérante. Celle-ci n'étant pas destinataire de l'acte attaqué, elle ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Le même constat s'impose s'agissant de l'enfant mineur des requérants au nom duquel ces derniers agissent également.

Il s'en suit qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, d'une part, et au nom de l'enfant mineur des requérants, d'autre part, le recours est irrecevable.

2.2. A l'audience, le premier requérant a informé le Conseil du fait que son épouse et lui-même ont été mis en possession d'une « carte B », à savoir un certificat d'inscription au registre des étrangers attestant du fait qu'ils ont été autorisés au séjour illimité.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS